

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'un terrain d'environ 1,35 ha dans le cadre de la création d'une prairie
sur le territoire de la commune Glère (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2407 relative au projet de défrichement d'un terrain d'environ 1,35 ha dans le cadre de la création d'une prairie sur le territoire de la commune de Glère (25), reçue le 13/12/2019 et portée par la commune de Glère représentée par son maire, Monsieur Raphael PEQUIGNOT;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 27/12/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 1,35 ha de terrains boisés de noisetiers et de repousse de feuillus de diverses espèces par broyage des repousses et dessouchage des plus grosses souches, afin de semer de la prairie après préparation du sol ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

situé au nord-ouest de la commune de Glère au lieu-dit « Derrière le pré Riquelat » ;

en site Natura 2000 Directive Habitats et Oiseaux (FR301298 et FR4312017) « Vallées du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » ;

en sous-trame forêt du schéma régional de continuité écologique de Franche-Comté ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'insuffisance d'informations sur la nature du terrain, de son niveau de boisement et de sa part de pelouse sèche avec la présence d'affleurement rocheux visible sur les photographies aériennes ;

de sa possible correspondance avec le type d'habitat du site Natura 2000, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi ou Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia), sites d'orchidées remarquables ;

de l'absence de description de la phase de préparation avant le semis de la prairie et du mode d'exploitation en capacité de détruire des habitats et des espèces et de participer à la dégradation de la biodiversité et de la qualité des eaux superficielle par fertilisation constituant des menaces et pressions identifiés sur ce site Natura 2000 comme encore le pâturage intensif, la fauche de prairie ;

de l'absence d'information sur la conservation de haies en lisière de parcelle ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage d'un terrain d'environ 1,35 ha dans le cadre de la création d'une prairie sur le territoire de la commune de Glère (25) est soumis à évaluation environnementale ;

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

[si exemption :] Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

16 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Le préfet

Mario RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

